



PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Bobigny, le 24 DEC. 2019

Madame la directrice générale,

Par courriel daté du 18 octobre 2019, dont mes services ont accusé réception le 21 octobre 2019 et conformément à l'article D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez informé *via* une étude préalable, des mesures de compensation collective agricole envisagées dans le cadre de la construction du pénitencier de Tremblay-en-France.

En application de l'article D. 112-1-21 de ce même code, le présent courrier notifie mon avis motivé sur l'étude préalable agricole, suite à l'avis rendu par la CIPENAF le 29 novembre 2019.

I- Préambule

L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF du 11 septembre 2014, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de pénitencier à Tremblay en France (93), porté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est soumis à étude d'impact environnementale systématique au sens de l'article L.122 du code de l'environnement ;
- il affiche une consommation de plus de 1 ha ;
- les terres concernées sont bien à usage agricole depuis plus de 5 ans en zone agricole dans un document d'urbanisme opposable (à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation).

Mme Marie-Luce BOUSSETON
Agence publique pour l'immobilier de la Justice
67 Avenue de Fontainebleau,
94270 Le Kremlin-Bicêtre

II- Présentation du projet

Description du projet

Il s'agit de construire un nouvel établissement pénitentiaire de 700 places à Tremblay-en-France à proximité immédiate de la maison d'arrêt de Villepinte.

Cette configuration offre des facilités de fonctionnement par la mutualisation de certaines fonctions entre les deux établissements, tout en désengorgeant le site de Villepinte. Elle permettra en particulier de partager les fonctions présentes dans la zone hors enceinte (bâtiment d'accueil des familles, locaux du personnel, espaces de stationnement) et d'utiliser l'accès à la maison d'arrêt existante de Villepinte à partir de l'avenue Vauban.

La surface agricole consommée est de 15,8 hectares, actuellement occupée par des usages agricoles de grandes cultures. Le périmètre consommé présente 53 parcelles qui appartiennent à une trentaine de propriétaires privés différents. Six exploitants en titre se partagent ces terres agricoles, qui, suite à des échanges, ne concernent finalement qu'un exploitant en fait. Cet exploitant fait appel à un prestataire pour la culture de ces terres. Ce jeu d'acteurs complexe fait suite aux différentes successions, provoquant un morcellement des parcelles. Par ailleurs, l'installation de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle dans les années 1970 à proximité du site d'étude, a perturbé la répartition des terres agricoles.

Un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est actuellement en cours afin que l'État-ministère de la Justice, représenté par l'APIJ, puisse acquérir l'ensemble du parcellaire concerné par le projet et dans le but de mettre en compatibilité le PLU de la ville de Tremblay-en-France. Le projet est également compatible avec le SDRIF, puisqu'*à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal [...]* » peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité.

III- Analyse de l'étude préalable

Le code prévoit que l'étude traite de 5 parties obligatoires :

1. Description du projet et délimitation du territoire ;
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole ;
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ;
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Ces 5 parties sont effectivement traitées dans le document présenté, qui est globalement de bonne qualité. L'étude présente clairement la démarche du porteur de projet pour réduire ses impacts sur l'activité agricole en limitant la consommation d'espace agricoles grâce à des mutualisations de fonctions entre les deux établissements, permettant une économie de 5 ha soit une réduction de 25% de l'emprise du projet. En outre, l'étude liste bien les effets négatifs, neutres et positifs du projet pour le secteur agricole et l'environnement. **Des mesures de compensation sont présentées, elles concernent toutes des projets franciliens, en lien avec des politiques publiques actuelles** : réduction de l'usage des phytosanitaires, productions locales alimentaires et de matériaux bio-sourcés.

Les exploitants et l'entreprise de travaux agricoles ont été interrogés sur la nature des impacts sur leur activité présente et future découlant de ce projet. L'étude ne calcule pas les pertes réelles du secteur de grandes cultures, mais s'appuie sur l'estimation de la DRIAAF pour évaluer financièrement l'impact global de ce projet sur l'économie agricole, ce qui est acceptable.

Quelques points auraient toutefois mérité plus de précision : notamment la délimitation du périmètre A, dit *d'impact direct*, aurait pu s'appuyer sur un zonage plus cohérent reflétant l'organisation des activités agricoles dans le secteur. Par exemple, elle aurait pu s'appuyer sur les communes des propriétaires des terrains ou sur la zone agricole située au sud de l'aéroport. Cela aurait permis de comparer les SAU, leur évolution ces 10 dernières années et de relativiser la consommation d'espace de ce projet. La présentation des futures consommations d'espace par d'autres projets est éclairante et montre que les terres agricoles, déjà bien entamées par l'urbanisation, sont menacées à moyen terme dans cette zone sud de l'aéroport. Enfin, les co-financeurs des projets soutenus auraient pu être indiqués afin d'aider la CIPENAF dans son analyse.

IV Avis de la CIPENAF

La commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le vendredi 29 novembre 2019 (de 9h30 à 11h30) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation et de l'agriculture d'Île-de-France (DRIAAF) ; avec dix membres présents et six pouvoirs, soit 16 voix sur 22, le quorum était atteint.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité.

L'étude préalable de ce projet a fait l'objet d'un travail de concertation territoriale de qualité.

Le projet d'établissement pénitentiaire à Tremblay-en-France (93) :

- **a été conçu pour limiter ses impacts sur l'économie agricole** par l'optimisation de la surface consommée en construisant à proximité d'un autre pénitencier ce qui permet de mutualiser certains espaces (5 ha d'emprise au sol évitée) et en ne morcelant pas davantage d'autres espaces agricoles,
- **aura néanmoins des effets négatifs sur l'économie agricole en consommant 15,8 ha** de terre agricole de bonne qualité agronomique (réduction des surfaces agricoles, accentuation de la difficulté de trouver du foncier agricole dans le secteur pour les exploitants intéressés) ainsi que sur les filières amont et aval de cette exploitation dont, l'entreprise de travaux agricoles y travaillant actuellement,
- **aura donc bien des effets négatifs notables, ce qui justifie la nécessité de mesures de compensation collective proportionnées.**

Le calcul du montant à l'hectare de la compensation correspond à celui de l'estimation de la DRIAAF pour les grandes cultures, soit 17 685 euros par hectare, soit **280 000 euros** au total.

Les mesures proposées sont donc proportionnées et soutiennent 4 projets régionaux ciblés et pertinents au regard du contexte régional et national (Ecophyto, Agroécologie, Valorisation de matériaux biosourcés, Circuits courts ou de proximité) :

- la coopérative AGORA pour installer des groupes froids sur les silos à blé pour supprimer les insecticides de stockage ;
- le projet Polybiom, pour construire une unité de production de résine végétale à base de miscanthus cultivé en Seine et Marne ;
- une coopérative de champignonnistes en Île-de-France pour moderniser ses outils de travail ;
- la structure Wall'up pour mettre en place un plan de communication sur l'utilisation du chanvre dans la construction et une étude R&D sur l'utilisation de terre comme liant du chanvre, 200 agriculteurs le cultivant en Île-de-France.

La commission constate que la situation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le secteur est préoccupante, au vu des nombreux projets déjà engagés et à venir.

La commission souhaite **qu'une information annuelle** soit faite auprès de la CIPENAF sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Conclusion

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancés. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat. Le site de Tremblay-en-France, qui bénéficie d'une situation privilégiée à proximité immédiate de la maison d'arrêt de Villepinte, a été identifié pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 700 places.

L'étude préalable présentée par l'APIJ montre qu'un travail de prospection et de recherche pertinent a été réalisé auprès des professionnels agricoles et des acteurs locaux concernés, ainsi que la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire et compenser afin de minimiser la consommation d'espaces agricoles.

L'analyse est de bonne qualité et l'estimation des impacts du projet paraît adéquate.

Les mesures compensatoires proposées sont proportionnées aux impacts négatifs constatés, elles ont en outre été validées par les membres de la CIPENAF.

Je conclus donc que l'étude préalable est satisfaisante et je valide l'exécution des mesures compensatoires présentés à hauteur des impacts calculés.

Enfin, je rappelle que le déroulement des opérations devra faire l'objet d'un suivi tel que prévu à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, je vous saurai gré de me transmettre dans les six mois suivant la délivrance du permis de construire les contrats que l'APIJ aura établit avec les porteurs des différents projets soutenus, puis, conformément à l'avis de la CIPENAF, de l'informer annuellement de l'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,

Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE